



COMMUNE DE SAINT-SULPICE

Rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier le préavis n°18/2024

Modification de l'article 15 du Règlement communal sur la gestion des déchets (RCGD) de la commune de Saint-Sulpice

Au Conseil Communal de Saint-Sulpice

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

La Commission en charge de l'étude du préavis n°18/2024 s'est réunie le 13 novembre 2024 à 18h00 à la salle des commissions, située dans le bâtiment administratif de la rue du Centre 60, avec la composition suivante :

Président :	Monsieur	David-André Knüsel (ASSE)
Membres :	Monsieur	Quentin Tonascia (SCD)
	Monsieur	Simon Hostettler (PLR)
Rapporteur :	Monsieur	Etienne Vermeulen (Les Vert-e-s)
Excusés :	Monsieur	Robert Plass (ASSE)

La Municipalité était représentée par Madame la Conseillère municipale Corinne Willi.
La Commission la remercie pour ses explications et les réponses reçues.

1. Introduction

Comme expliqué dans le préavis n°18/2024, le Conseil communal de St-Sulpice a accepté le préavis n°07/2024 concernant un nouveau règlement communal sur la gestion des déchets lors de sa séance du mercredi 15 mai 2024¹.

Ce nouveau règlement sur la gestion des déchets permettait d'instaurer le principe d'une taxation au prorata temporis selon une proposition de projet rédigé acceptée par le Conseil communal le mercredi 22 juin 2022². Il permettait également de prendre en compte les spécificités des micro-entreprises dans le cadre de la taxation des entreprises et de se mettre en conformité avec l'évolution des bases légales fédérales. Son élaboration avait pour référence un règlement-type mis à disposition par le Canton de Vaud en février 2023³.

Entretemps la Cour des comptes du canton de Vaud a effectué un audit sur le système régional de la taxe au sac et l'élimination des ordures. Elle a publié un rapport en octobre 2024 dont le communiqué de presse, la synthèse et le rapport lui-même sont consultables à la page officielle de l'Etat de Vaud « *Rapport n°85 : Audit sur le système régional de la taxe au sac et l'élimination des ordures* »⁴.

Dans ce rapport d'audit des recommandations sont émises concernant les mesures d'accompagnement stipulant que celles-ci devraient figurer dans les règlements communaux relatifs à la gestion des déchets et que seulement leurs modalités d'application seraient déterminées par voie de directives communales.

Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (ci-après DJES) adhère à cette recommandation et, étant donné qu'il n'avait pas encore officiellement approuvé le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets de St-Sulpice, il demande à ce que son article 15 soit modifié pour tenir compte de la recommandation de la Cour des comptes.

¹ Procès-verbal séance Conseil communal de St-Sulpice du 15 mai 2024 : www.st-sulpice.ch/fileadmin/documents/st-sulpice.ch/pdf/CC-pv/240515_PV_04-2024.pdf

² Procès-verbal séance Conseil communal de St-Sulpice du 22 juin 2022 : www.st-sulpice.ch/fileadmin/documents/st-sulpice.ch/pdf/CC-pv/20220622_PV_5_22.pdf

³ Règlement-type gestion des déchets du Canton de Vaud de février 2023 : www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/Boite_à_Outils_des_communes/Règlement-type_-_gestion_des_déchets_-_version_09.02.2023.pdf

⁴ Audit Cour des comptes sur gestion des déchets : www.vd.ch/actualites/actualite/news/24398i-rapport-n85-audit-sur-le-systeme-regional-de-la-taxe-au-sac-et-lelimination-des-ordures

2. Evaluation du préavis

L'article 15, alinéa 4 du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets de St-Sulpice tel qu'accepté par le Conseil communal le 15 mai 2024 avait la teneur suivante :

4 Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles. Ces mesures sont définies dans une directive annexe. Il est par exemple envisagé d'offrir des rouleaux de sacs taxés aux familles avec enfants en bas âge, aux personnes incontinentes ou souffrant de troubles médicaux, d'exonérer du paiement de la taxe déchets les personnes dans le besoin et de plafonner le nombre de taxes perçues par famille.

La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

La modification, proposée dans le préavis n°18/2024 pour tenir compte de la recommandation de la Cour des comptes et obtenir l'approbation du DJES, est la suivante :

4 Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles, dans les cas suivants :

- fourniture de rouleaux de sacs taxés aux familles avec enfants en bas âge (naissance et enfants jusqu'à 3 ans révolus), aux personnes incontinentes ou souffrant d'autres troubles médicaux hors pensionnaires EMS ;
- exonération de la taxe pour les personnes dans le besoin (PC AVS/AI, PC Familles - RI). La Municipalité peut prévoir d'autres exonérations pour des assujettis se trouvant dans le besoin justifiant un traitement analogue ;
- plafonnement du nombre de taxes perçues par famille à trois personnes par ménage ;

La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

Concrètement, cette modification signifie que les mesures d'accompagnement feront partie intégrante du règlement communal sur la gestion des déchets et que d'éventuelles futures adaptations ne seront plus de la compétence de la Municipalité par voie de directive mais nécessiteront systématiquement une modification du règlement devant être approuvée par le Conseil communal puis par le DJES.

En revanche il n'y aura aucune conséquence sur les modalités d'application puisqu'elles continueront à être définies dans une directive communale de compétence municipale comme c'est déjà actuellement le cas.

Il pourrait être objecté, concernant l'exonération de la taxe, que le fait que « La Municipalité peut prévoir d'autres exonérations pour des assujettis se trouvant dans le besoin justifiant un traitement analogue » laisserait trop d'interprétation possible. Il s'agit de pouvoir autoriser par décision municipale, de manière limitée dans le temps et à titre exceptionnel, une catégorie de personnes à être exonérée de la taxe si elles en font la demande comme par exemple les réfugiés ukrainiens.

La modification proposée pour l'article 15, alinéa 4 a été l'objet d'échange entre la Municipalité de St-Sulpice et la juriste du DJES afin de s'assurer que l'approbation de la part du DJES du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets avec cette modification ne soit qu'une simple formalité.

Un refus par le Conseil communal de cette modification de l'article 15, alinéa 4 signifierait que le DJES n'approuverait pas le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets tel qu'accepté le 15 mai 2024. Et au final ce serait donc la version actuelle du règlement communal sur la gestion des déchets, avec toutes ses imperfections légales sujettes à recours coûteux qui resterait en vigueur.

3. Recommandation

En annexe du présent rapport figure la directive no 3 prévue pour 2025 concernant les modalités d'application des mesures d'accompagnement. Il pourra être constaté qu'elles restent valables aussi bien avec la version actuelle du règlement communal sur la gestion des déchets que la version projetée incluant la modification proposée de l'article 15, alinéa 4 selon le préavis n°18/2024.

Ainsi, au vu des informations présentées et en l'absence d'éléments tangibles objectifs contre le contenu du préavis, la Commission recommande à l'unanimité de ses membres présents **d'accepter le préavis.**

4. Conclusions

En conclusion de ce qui précède, la Commission vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal n°18/2024 relatif à la modification du nouveau règlement sur la gestion des déchets,
- oui les conclusions du rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

- d'approuver les modifications proposées à l'article 15, alinéa 4, Mesures d'accompagnement du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets.

Au nom de la Commission

Le Président

Le Rapporteur

David-André Knüsel

Etienne Vermeulen

Ainsi fait à Saint-Sulpice, le vendredi 22 novembre 2024



Commune de
St-Sulpice

Directive 3

Directive sur les mesures d'accompagnement (art. 15 RCGD)

Année 2025

En plus de l'exonération des jeunes jusqu'à 18 ans et afin de soutenir les familles avec enfants, ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

1. Naissance

Pour chaque naissance, à l'inscription de l'enfant par le contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement, en une seule fois, cinq rouleaux de 10 sacs de 35 litres.

2. Enfants jusqu'à 3 ans révolus

Pendant les trois années civiles qui suivent la naissance de l'enfant, le représentant légal peut retirer annuellement cinq rouleaux de 10 sacs de 35 litres. L'année du troisième anniversaire de l'enfant est la dernière année de remise gratuite des rouleaux.

3. Personnes incontinentes ou souffrant d'autres troubles médicaux (hors pensionnaires EMS)

Les citoyens devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur attestation médicale de leur médecin traitant ou du Centre Médico-Social (CMS), retirer annuellement cinq rouleaux de 10 sacs de 35 litres.

Les sacs sont à retirer à la réception de l'administration communale (rue du Centre 60, 1025 Saint-Sulpice) pendant les heures d'ouverture.

4. Personnes dans le besoin (PC AVS/AI – PC Familles – RI)

Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires pour familles ou du revenu d'insertion (RI) peuvent, sur la base d'une demande écrite adressée au Service des finances et accompagnées d'une attestation, formuler une demande d'exonération de taxe annuelle dans les 30 jours suivant la réception de la facture idoine.

5. Famille avec jeunes (18 – 25 ans) sans activité lucrative

Pour les familles comportant plusieurs jeunes adultes (18 à 25 ans), n'exerçant pas d'activité lucrative, la facturation sera plafonnée à trois personnes par ménage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 octobre 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

La Secrétaire municipale a.i. :

E. Dubuis

S. Decré